

ARRETE n°2024-04 DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PERIGORD RIBERACOIS

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 et exécutoire depuis le 15 novembre 2021, modifié le 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H pour rectifier les erreurs matérielles suivantes :

- zonage A (agricole) à remplacer en Nc (Naturelle carrières) sur la commune de la Tour Blanche-Cercles sur les parcelles W 487, W 509, W 506, W 319, W 320, W 321, W 322, W 332, au lieu-dit Le Claud de Peyrissou (913 route des Etangs),
- zonage Ace (agricole à vocation de continuité écologique) à remplacer en A (agricole) sur la commune de Gout-Rossignol sur les parcelles ZT 48, ZT 154 et ZT 112, Impasse des Silos ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunal ou du maire qui établit le projet de modification,

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est engagée en vue de permettre la rectification d'erreurs matérielles de zonage sur un site exploité par autorisation préfectorale en tant que carrières sur la commune de la Tour-Blanche-Cercles et le développement d'une activité agricole en place sur la commune de Gout-Rossignol.

Article 2

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48. Le projet de modification fera l'objet :

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public.

AR Prefecture

024-200040400-20240804-2024_4-AU
Reçu le 05/08/2024

Article 3

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (11 rue Couleau BP 10 24600 Ribérac), et dans ses deux pôles (basés à Tocane Saint-Apre et à Verteillac) et dans les mairies de La Tour Blanche-Cercles et Gout-Rossignol.

Signé électroniquement le 04/08/2024 à 19:23
par Didier BAZINET



Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT

Le 04/08/2024 19:22:55